

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Clare Ovey
Tel: 03 88 41 36 45

Date: 28/02/2018

DH-DD(2018)203

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1310th meeting (March 2018) (DH)

Item reference: Action report

Communication from Romania concerning the case of BRAGADIREANU (No. 2) v. Romania (Application No. 37075/14) (**French only**)

* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1310^e réunion (mars 2018) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (24/01/2018)

Communication de la Roumanie concernant l'affaire BRAGADIREANU (n° 2) c. Roumanie (Requête n° 37075/14)



Bilan d'action

Affaires Kanalas c. Roumanie (Requête no 20323/14)

et *Bragadireanu n°2 c. Roumanie* (Requête no 37075/14)

I. RESUME DES AFFAIRES

Les affaires *Kanalas c. Roumanie* et *Bragadireanu n°2 c. Roumanie* visent la méconnaissance du droit des requérants au respect de leur vie de famille, sous l'aspect de déni opposé aux requérants de sortir du lieu de détention afin de participer aux obsèques d'un membre de la famille proche.

En essence, pour conclure au constat de la violation de l'article 8 dans les deux affaires mentionnées auparavant, la Cour a analysé les raisons données par les autorités pour rejeter les demandes de sortie formulées par les requérants (à savoir la gravité des infractions qu'ils avaient commis et la durée de la peine à purger et le bénéfice antérieur d'une autre récompense pour M. Kanalas) et a constaté qu'elles n'avaient pas correctement mis en balance le droit des requérants à la vie familiale et l'intérêt général visant le maintien de l'ordre et de la sûreté publiques et la prévention des nouveaux faits de nature pénale, en omettant d'examiner la possibilité d'avoir recours à une escorte pour le transfert des requérants sur le lieu des obsèques.

La Cour a aussi constaté la violation de l'article 3 de la Convention, en ce qui concernent les conditions de détention et, pour M. Bragadireanu, le traitement médical en détention, en raison du refus des autorités de lui fournir une prothèse dentaire entre 2011 et 2015.

II. MESURES INDIVIDUELLES

En ce qui concerne la satisfaction équitable, le Gouvernement a effectué le paiement des montants dus aux requérants conformément aux deux arrêts, dans les délais prévus par la Cour.

III. MESURES GÉNÉRALES

III.1. En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la Convention

a) Evaluation de l'origine de la violation

A l'origine de la violation de l'article 8 constatée par la Cour se trouve la manière dont l'autorité compétente analysait les demandes faites par les personnes privées de liberté de participer aux funérailles des membres de leurs familles.

b) Mesures mises en œuvre

En ce qui concerne les mesures générales visant la violation de l'article 8, afin d'éviter des erreurs similaires à celle constatée dans les présentes affaire, le Gouvernement a procédé à la dissémination des principes qui découlent des

arrêts de la Cour européenne auprès du Ministère de la Justice, de l'Administration Nationale pour les Prison et auprès du Conseil Supérieur de la Magistrature, en attirant l'attention sur la nécessité de respecter les garanties prévues par l'article 8 de la Convention.

L'arrêt *Kanalas c. Rouamnie* a été traduit en roumain et publié sur le site internet du Conseil Supérieur de la Magistrature (www.csm1909.ro).

Conformément aux informations fournies par l'Administration Nationale des Pénitenciers (l'ANP), suite à la diffusion des principes découlant des deux affaires en discussion, l'ANP a élaboré des instructions visant la manière dont les demandes des détenus de participer aux funérailles des personnes proches doivent être analysées, en vue d'assurer une méthodologie uniforme et conforme aux exigences de la Cour en la matière.

Un des aspects qui a été souligné par l'ANP a été la nécessité de prendre en considération, lors de l'analyse de ce type de demandes, la possibilité d'assurer l'escorte de la personne privée de liberté aux obsèques, chaque fois qu'il n'est pas opportun de permettre au détenu de quitter le lieu de détention non accompagné.

Dès la diffusion aux unités carcérales des éléments qui doivent être pris en considération lors de l'analyse de demandes de permissions de participation aux funérailles de proches, au niveau du système carcéral ont été enregistrées 201 demandes. Dans 92 cas d'entre eux, la permission de participation a été octroyée sans condition et dans 21 cas, les personnes visées ont été escortées chez le lieu des obsèques.

En ce qui concerne le rejet de telles demandes, l'ANP précise qu'il a été dû soit au manque de documents attestant le décès, soit au fait que la personne décédée ne faisait pas partie des catégories prévues par la loi.

Qui plus est, dans certaines situations, la présence des personnes privées de liberté aux funérailles aurait mis en péril leur intégrité corporelle et celle des membres de l'escorte.

Du nombre total des demandes rejetées, seulement dans 7 cas les personnes visées ont contesté la décision auprès du juge chargé de la surveillance de la privation de liberté. Trois des plaintes formulées ont été rejeté par ce juge aussi, tandis que dans 3 autres cas, les détenus ont retiré leurs plaintes. Seulement dans un cas, la plainte contre la décision de rejet de la demande de participation aux funérailles d'un proche a été accueillie par le juge chargé de la surveillance de la privation de liberté.

III.2. En ce qui concerne la violation de l'article 3 de la Convention

Pour ce qui est des mesures générales visant les conditions de détention, le Gouvernement renvoie au plan d'action dans le groupe d'affaires *Bragadireanu c. Roumanie* (requête n° 22088/04).

En ce qui concerne les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement pour ce qui est de l'omission de fournir à M. Bragadireanu d'une assistance médicale adéquate suite à sa demande de pose d'une prothèse dentaire, on renvoie au plan d'action rédigé dans l'affaire *Drăgan c. Roumanie* (n°65158/09).

IV. Conclusion

Concernant les mesures générales sur le terrain de l'article 8, compte tenu du caractère spécifique de la violation constatée par la Cour dans les deux affaires concernées et des mesures déjà implémentées, le Gouvernement estime qu'aucune autre mesure n'est plus nécessaire.

Par conséquent, à la lumière de ce qui précède, le Gouvernement invite le Comité des Ministres à décider que la Roumanie a rempli ses obligations en vertu de l'article 46 paragraphe 1 de la Convention et à clore la surveillance de l'exécution dans la présente affaire.